



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

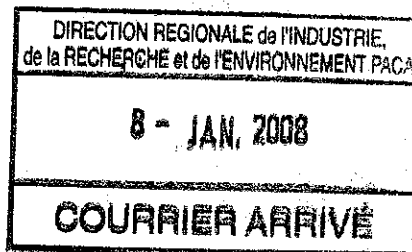
## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 02 JAN. 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
Tél. : 04.91.15.63.89.  
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
159-2007 A



**Arrêté**  
**portant sanctions administratives ( consignation de sommes)**  
**à l'encontre**  
**de la société ENDESA FRANCE**  
**pour l'exploitation de la Centrale de Provence**  
**située à MEYREUIL**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'environnement notamment en ses articles L.514-1 et s et sa partie réglementaire,  
**Vu** la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,  
**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°74-2004 A en date du 21 avril 2004 ;  
**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 2007,  
**Vu** l'avis du CODERST en date du 6 décembre 2007 ;  
**Considérant** que l'exploitation du site de MEYREUIL par la société ENDESA entraîne des nuisances acoustiques qui n'ont pas été suffisamment contenues par l'exploitant afin de ne pas dépasser les limites réglementaires ;  
**Considérant** que l'exploitant doit réaliser des travaux et des mesures de bruit destinées à vérifier le niveau des émergences sonores ;  
**Considérant** qu'en vertu de l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé, le représentant de l'Etat peut à l'expiration des délais fixés dans l'arrêté de mise en demeure, obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser,  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

DERS

# ARRETE

## Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de ENDESA FRANCE, Société Nationale d'Electricité et de Thermique, dont le siège social est situé 2 rue Jacques Daguerre – 92565 – RUEIL MALMAISON CEDEX, qui exploite dans son établissement dénommé Centrale de Provence – BP 26 – 13590 MEYREUIL, les installations de la Tranche 5 (600 MWe), sur le territoire des communes de Meyreuil et Gardanne.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 313 000 € TTC répondant du coût des travaux de réduction des bruits émis dans l'environnement par les installations de dénitrification et désulfuration (dont le détail est ci-dessous), ainsi que la réalisation des études et mesures du niveau sonore dans l'environnement est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier-payeur général des Bouches du Rhône.

DESIGNATION (ensemble et détail sous-ensemble)	Sous détail HT (€)	Délai de réalisation	Montant HT (€)	Montant Consigné TTC (€)
Capotage des ventilateurs : "Bunkers"			1 055 000	1 262 000
Charpente	440 000	7/1/08	440 000	
Bardage	240 000	31/1/08	240 000	
Ventilateurs/Silencieux	180 000	31/1/08	180 000	
Electricité	133 000	31/1/08	120 000	
Maîtrise d'œuvre	60 000	31/1/08	59 600	
Permis de construire	2 000	31/1/08	2 000	
Silencieux refoulement ventilateurs			500 000	598 000
Etude/Fabrication	300 000	15/1/08	300 000	
Montage	200 000	31/1/08	200 000	
Bardage Laveur + Gains	1 200 000	31/1/08	1 200 000	1 435 000
Campagne de contrôle acoustique	15 000	Après 31/01/08	15 000	18 000
Total			2 770 000	3 313 000

## Article 2

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à ENDESA FRANCE, Société Nationale d'Electricité et de Thermique, au fur et à mesure de l'exécution par lui-même des mesures prescrites.

## Article 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 514-1, ENDESA FRANCE, Société Nationale d'Electricité et de Thermique, perdra bénéficiaire des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

## Article 4 :

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'AIX EN PROVENCE,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Le Trésorier Payeur Général,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ENDESA.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Didier MARTIN